

Le Comité reconnaît les risques que présentent ces syndicats, d'où la nécessité de les astreindre rigoureusement à des vérifications et à l'obligation de présenter des rapports. Le Comité traite de cet aspect particulier ailleurs dans le rapport. Nous considérons toutefois que la difficulté de contrôler efficacement les syndicats sans droit de regard ne justifie pas leur élimination.

Selon le Comité, il est impossible de restreindre les investissements d'un syndicat sans droit de regard à des projets précis. Il propose plutôt que les directives fédérales exigent, avant qu'un syndicat sans droit de regard puisse investir dans une entreprise donnée, l'approbation de la province en cause. On s'assurera ainsi que l'investissement offre des retombées économiques, tout en protégeant les investisseurs contre certains abus.

Le Comité constate que l'une des raisons invoquées pour autoriser le recours aux syndicats sans droit de regard, à savoir leur capacité de mettre à la disposition des petites entreprises les fonds d'investisseurs immigrants que ces entreprises n'auraient pu attirer elles-mêmes, non seulement justifie l'existence des syndicats mais correspond à l'un des objectifs du programme. Il peut être beaucoup trop onéreux pour les petites entreprises de solliciter directement des fonds d'investisseurs à l'étranger.

#### **RECOMMANDATION 24 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Pour être admis au programme, les administrateurs de syndicats devraient se conformer à des critères établis par les provinces et leurs commissions des valeurs mobilières respectives.**

#### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité appuie fermement cette recommandation. Bon nombre d'offres faites dans le cadre de ce programme comportent la création de syndicats dirigés par ce que nous appellerons des administrateurs de fonds. Le Comité recommande que ces administrateurs de fonds soient agréés par les provinces. Il faudrait obliger les administrateurs de fonds à transmettre aux autorités fédérales ou provinciales appropriées des états financiers vérifiés et à leur ouvrir leurs livres sur demande. Il faudrait également étudier la possibilité d'exiger des assurances détournement et vol et que les administrateurs de fonds contribuent à une caisse de prévoyance pour indemniser les investisseurs immigrants qui sont victimes d'administrateurs de fonds malhonnêtes. À cet égard, le Comité constate qu'en Ontario, un système semblable s'applique aux courtiers en valeurs mobilières qui manipulent les fonds d'investisseurs canadiens.

#### **RECOMMANDATION 25 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Maintenir la catégorie d'entreprise définie dans le Règlement; la structure des syndicats devrait aussi permettre la syndication de projets avec garantie directe et individuelle aux investisseurs.**